

**Procès-verbal de la séance régulière du conseil d'administration de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière qui s'est tenue le 24 octobre 2007 à Joliette, sous la présidence de monsieur Maurice Blais.**

---

**Étaient présents :**

Beaulieu, Céline	Lachapelle, Thérèse
Blais, Maurice	Langevin, Nicole
Ducharme, Marcel	Legault, Carol
Foisy, Jean-François	Martineau, Mario
Gagné, Doris	Ouellet, Yvan

**Étaient absents :**

Parkinson, Merle	Thiffault, Daniel
Sabourin, Nicole	

**Personnes ressources :**

Boisvert, Michel	Marcoux, Laurent
Dupont, Bernard	Piché, Claude
Coutu, Michel	Thompson-Trudeau, Joyce

**Secrétaire-rédactrice :**

Didoné-Arseneau, Sylvie

---

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Tous les avis de convocation requis ayant dûment été envoyés et considérant qu'il y a quorum, monsieur Maurice Blais déclare l'assemblée ouverte.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**SUR PROPOSITION** dûment faite par monsieur Yvan Ouellet et appuyée par madame Céline Beaulieu, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**D'ADOPTER** l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption et suivis du procès-verbal de la séance régulière du 2007-09-18
4. Information du président-directeur général
  - 4.1 Information générale
  - 4.2 Suivis de la parole à l'assemblée de la dernière rencontre
5. Parole à l'assemblée
6. Présentation d'une nouvelle publication « Dans Lanaudière, le travail c'est la santé! »
7. Présentation du rapport annuel de gestion 2006-2007 de l'Agence
8. Rapport de la présidente du processus de désignation de la Commission multidisciplinaire régionale et nomination de deux membres représentants les comités exécutifs des conseils multidisciplinaires des établissements
9. Rapport de la présidente du processus de désignation de la Commission infirmière régionale et nomination de membres représentants à la Commission infirmière régionale
10. Régime d'emprunts
11. Démission d'un membre du conseil d'administration
12. Recommandation de candidatures au ministre pour siéger au conseil d'administration de l'Agence
13. Suggestions de candidatures au conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec
14. Politique de gestion de présence au travail et entente de partage d'un bureau de santé
15. Critères de reconnaissance d'une ressource intermédiaire
16. Procédure de l'Agence pour le traitement des mésententes entre un établissement gestionnaire et une ressource intermédiaire ou de type familiale
17. Présentation du rapport du directeur de santé publique de Lanaudière

18. Divers
  - 18.1 Cancer-Aide Lanaudière
19. Documents déposés
20. Date de la prochaine rencontre
21. Levée de la séance

#### **RÉSOLUTION NO ASSSL-2007-42**

### **3. ADOPTION ET SUIVIS DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2007-09-18**

**SUR PROPOSITION** dûment faite par madame Nicole Langevin et appuyée par madame Doris Gagné, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance régulière du 18 septembre 2007 tel que rédigé.

#### **RÉSOLUTION NO ASSSL-2007-43**

##### **Suivis du procès-verbal**

Nous sommes en attente de la confirmation du ministère de la Santé et des Services sociaux quant à la confirmation des budgets de développement pour 2007-2008.

Tous les autres suivis ont été faits.

### **4. INFORMATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**

#### **4.1 Information générale**

Aucune information particulière à souligner.

#### **4.2 Suivis de la parole à l'assemblée**

Le président-directeur général informe les membres des dernières démarches faites concernant le centre de communication santé Laurentides-Lanaudière. Les travaux de validation se poursuivent au ministère de la Santé et des Services sociaux suite au dépôt du plan d'affaires pour un CCS Laurentides-Lanaudière. Une décision du ministère est attendue au cours des prochaines semaines afin de mettre en place les actions qui ont été retenues dans le plan d'affaires.

### **5. PAROLE À L'ASSEMBLÉE**

Madame Odette Martel Laroche, représentant sa mère de 93 ans qui est en attente d'hébergement pour une place en CHSLD, décrit une situation vécue par la famille au cours des dernières semaines concernant plusieurs déplacements de leur mère et demande à l'Agence d'intervenir.

Le président-directeur général reçoit la demande et précise que, bien que la situation relève du CSSS du Sud de Lanaudière, l'Agence s'assurera toutefois que les modalités de placement ont bien été suivies par le service régional des admissions de l'Agence.

### **6. PRÉSENTATION D'UNE NOUVELLE PUBLICATION « DANS LANAUDIÈRE, LE TRAVAIL C'EST LA SANTÉ! »**

Les nombreux besoins de main-d'oeuvre en santé et en services sociaux ont poussé les établissements de notre région à user de créativité dans leurs stratégies de recrutement. Aussi, pour attirer le personnel dont ils ont grandement besoin, ils ont choisi de s'unir et de faire valoir les charmes de notre belle région comme argument de promotion.

Dans une attrayante brochure, destinée aux candidats potentiels, on a mis en évidence les diverses possibilités d'emploi dans un milieu dynamique, tout en

insistant sur les avantages de la région. On sait que dans la démarche de recherche d'emploi, le milieu de vie où l'on s'établit est un élément qui pèse lourd dans la balance.

Lanaudière représente donc une région de choix où s'établir et c'est pourquoi elle est un outil précieux pour le recrutement de la main-d'oeuvre. Sa vitalité, sa situation géographique privilégiée, de même que la richesse de ses paysages et de sa vie culturelle sont tous des éléments qui peuvent influencer le choix de venir y travailler en santé et en services sociaux.

Outre les emplois offerts, la publication propose une fiche descriptive pour chaque établissement, de même qu'une carte précisant les municipalités où se retrouvent les points de service.

Tirée à 12 000 exemplaires, la brochure sera donc la « carte de visite » des représentants du réseau de la santé et des services sociaux, lors des journées carrière, des salons d'emploi et des autres activités de recrutement de main-d'oeuvre. Ce moyen vient renforcer les nombreux efforts déjà consacrés pour attirer la main-d'oeuvre indispensable au maintien de la qualité des services sur notre territoire.

Cette réalisation collective de tous les établissements du réseau lanaudois est une preuve de plus que Lanaudière est une « région où la santé, on y travaille », pour reprendre un des slogans de la publication.

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition dûment faite par madame Doris Gagné et appuyée par madame Céline Beaulieu, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU** :

**DE FÉLICITER** la Direction des ressources humaines de l'Agence et tous les membres du Comité régional de la planification de la main-d'oeuvre pour leur initiative à ce projet régional.

#### **RÉSOLUTION NO ASSSL-2007-44**

### **7. PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL**

Monsieur Jean-François Foisy résume le bilan de chacune des directions de l'Agence et les résultats obtenus dans chacun des programmes. Voici les faits saillants de 2007-2008 :

- amélioration de l'accessibilité aux services
- dépôt du plan régional et des plans locaux de lutte à la pandémie d'influenza
- audition devant la Commission parlementaire des affaires sociales
- équilibre des ressources : méthode populationnelle d'allocation
- renouvellement des conseils d'administration des établissements
- mise en place de nouvelles instances
- concertation soutenue avec les partenaires
- création d'un site Internet de l'Agence

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition dûment faite par madame Thérèse Lachapelle et appuyée par madame Nicole Langevin, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU** :

**DE FÉLICITER** la permanence de l'Agence pour la production du rapport annuel de gestion 2007-2008 ainsi que pour leurs efforts soutenus au cours de la dernière année.

#### **RÉSOLUTION NO ASSSL-2007-45**

**8. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION DE LA COMMISSION MULTIDISCIPLINAIRE RÉGIONALE ET NOMINATION D'UN MEMBRE REPRÉSENTANT LES COMITÉS EXÉCUTIFS DES CONSEILS MULTIDISCIPLINAIRES DES ÉTABLISSEMENTS**

**CONSIDÉRANT** la résolution du conseil d'administration du 20 juin 2007 de nommer madame Sylvie Didoné-Arseneau à titre de présidente du processus de désignation de la Commission multidisciplinaire régionale;

**CONSIDÉRANT** la résolution du conseil d'administration du 20 juin 2007 de fixer la date du processus de désignation au 26 septembre 2007 de la Commission multidisciplinaire régionale;

**CONSIDÉRANT** que l'assemblée de désignation a été tenue le 26 septembre 2007 et a permis de désigner les deux représentants des comités exécutifs des conseils multidisciplinaires des établissements pour le domaine social;

**CONSIDÉRANT** que l'assemblée de désignation a été tenue le 26 septembre 2007 et a permis de désigner les deux représentants des comités exécutifs des conseils multidisciplinaires des établissements pour les domaines de la réadaptation et de la santé;

**CONSIDÉRANT** que l'assemblée de désignation a été tenue le 26 septembre 2007 et a permis de désigner un des trois représentants des comités exécutifs des conseils multidisciplinaires des établissements pour le domaine technique;

**CONSIDÉRANT** les consultations menées auprès des directeurs généraux des établissements de la région de Lanaudière ont permis de désigner deux gestionnaires, soit un du domaine social et un deuxième des domaines de la réadaptation et de la santé;

**CONSIDÉRANT** les consultations ultérieures faites auprès des établissements de Lanaudière afin qu'ils puissent recommander des candidatures au conseil d'administration de l'Agence:

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au conseil d'administration de combler les postes vacants à la Commission multidisciplinaire régionale;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition dûment faite par madame Céline Beaulieu et appuyée par madame Thérèse Lachapelle, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:**

**D'ACCEPTER** le rapport de la présidente du processus de désignation de la Commission multidisciplinaire régionale:

**DE NOMMER** madame Lyson Charbonneau, du CR La Myriade, à titre de représentante des comités exécutifs des conseils multidisciplinaires des établissements pour le domaine technique à la Commission multidisciplinaire régionale de Lanaudière.

**RÉSOLUTION NO ASSSL-2007-46**

**9. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION DE LA COMMISSION INFIRMIÈRE RÉGIONALE ET NOMINATION DE DEUX MEMBRES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION INFIRMIÈRE RÉGIONALE**

**CONSIDÉRANT** la résolution du conseil d'administration du 20 juin 2007 de nommer madame Sylvie Didoné-Arseneau à titre de présidente du processus de désignation pour la Commission infirmière régionale;

**CONSIDÉRANT** qu'à la clôture de la période de mise en candidature, les postes suivants ont été comblés à la Commission infirmière régionale;

- monsieur Yvon Faust, représentant des comités exécutifs des conseils des infirmières et infirmiers des établissements,
- madame Lynda Jean, représentante des comités exécutifs des conseils des infirmières et infirmiers des établissements,
- madame Pauline Dauphin, gestionnaire des soins infirmiers,

- madame Monique Lanouette, gestionnaire des soins infirmiers,
- madame Danielle Landreville, représentante des comités d'infirmières et infirmiers auxiliaires des conseils des infirmières et infirmiers des établissements.

**CONSIDÉRANT** qu'à la clôture de la période de mise en candidature, les postes suivants sont demeurés vacants :

- 1 membre représentant des comités exécutifs des conseils des infirmières et infirmiers des établissements,
- 1 membre représentant des comités d'infirmières et infirmiers auxiliaires des conseils des infirmières et infirmiers des établissements.

**CONSIDÉRANT** le dépôt subséquent d'une candidature par les comités d'infirmières et infirmiers auxiliaires des conseils des infirmières et infirmiers des établissements;

**CONSIDÉRANT** le dépôt subséquent d'une candidature par les comités exécutifs des conseils des infirmières et infirmiers des établissements;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au conseil d'administration de combler les postes demeurés vacants à la Commission infirmière régionale à la clôture de la période de mise en candidature;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition dûment faite par madame Céline Beaulieu et appuyée par madame Thérèse Lachapelle, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU** :

**D'ACCEPTER** le rapport de la présidente du processus de désignation de la Commission infirmière régionale :

**DE NOMMER** les personnes suivantes à titre de membres de la Commission infirmière régionale de Lanaudière:

- madame Nathalie Caron représentante des comités exécutifs des conseils des infirmières et infirmiers des établissements,
- madame Audrey Ricard représentante des comités d'infirmières et infirmiers auxiliaires des conseils des infirmières et infirmiers des établissements.

## **RÉSOLUTION NO ASSSL-2007-47**

### **10. RÉGIME D'EMPRUNTS**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001), les organismes visés à l'article 77 de cette loi qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 83 de la *Loi sur l'administration financière*, un organisme visé à l'article 77 de cette loi peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé au paragraphe précédent, que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions et les modalités peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme;

**ATTENDU QUE** l'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE (l'« *Emprunteur* ») est un organisme visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 77 de la *Loi sur l'administration financière*, aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à être contractés par l'Emprunteur, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à approuver les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

**ATTENDU QUE** le ministre de la Santé et des Services sociaux a autorisé l'institution par l'Emprunteur d'un régime d'emprunts, selon les conditions indiquées dans sa lettre du 28 août 2007;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition dûment faite par monsieur Carol Legault et appuyée par madame Céline Beaulieu, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU** :

1. d'établir un régime d'emprunts en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des limites énoncées ci-après, conclure de temps à autre, d'ici le 31 décembre 2008, des transactions d'emprunts d'au plus 10 813 048,60 \$ en monnaie légale du Canada;
2. que les transactions d'emprunts effectuées par l'Emprunteur en vertu de ce régime d'emprunts soient sujettes aux limites suivantes :
  - a) malgré les dispositions de l'article 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chaque période de dix-huit mois s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre, effectuer des transactions d'emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des organismes régis par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), soit dépassé;
  - b) l'Emprunteur ne pourra effectuer une transaction d'emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux organismes régis par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
  - c) chaque transaction d'emprunt ne pourra être effectuée qu'en monnaie légale du Canada, sur le marché canadien ou auprès de Financement-Québec;
  - d) le produit de chaque transaction d'emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt, qu'à l'une ou plusieurs des fins suivantes :
    - i. le financement à long terme des dépenses d'immobilisations autorisées par le Conseil du trésor et le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 260 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, incluant leur coût de financement à court terme jusqu'à concurrence d'un montant représentant trois (3) mois de la date de la prise de possession des travaux et calculés à compter du premier jour du mois qui survient après ladite date;
    - ii. le financement à long terme des dépenses d'immobilisations, d'équipements ou d'informatiques dont le paiement a été pourvu par le conseil régional de la santé et des services sociaux en vertu du décret 1103-87 adopté par le gouvernement du Québec le 8 juillet 1987 et lui confiant la responsabilité en la matière, par l'agence ou par la régie régionale en vertu du quatrième alinéa de l'article 350 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, incluant leur coût de financement à court terme jusqu'à concurrence d'un montant représentant trois (3) mois de la fin de l'année financière dans laquelle les dépenses ont été pourvues par le conseil régional, l'agence ou la régie régionale;

- iii. le refinancement d'une partie ou de la totalité de tels emprunts venus à échéance;
  - iv. le remboursement d'emprunts bancaires contractés en attente de financement à long terme ou de refinancement;
3. qu'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère l'article 1 ci-dessus et le montant auquel réfère le paragraphe a) de l'article 2 ci-dessus, on ne tient compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
  4. que les transactions d'emprunts effectuées en vertu du présent régime d'emprunts le soient par l'émission de titres d'emprunt (les « obligations ») ou par conventions de prêt conclues, dans ce dernier cas, auprès de Financement-Québec;
  5. que dans la mesure où une transaction d'emprunt effectuée en vertu du présent régime d'emprunts l'est par l'émission d'obligations :
    - a) la société de fiducie désignée par la ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;
    - b) le conseiller juridique désigné par la ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
    - c) l'imprimeur désigné par la ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à imprimer les certificats d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées au paragraphe h) de l'article 9 ci-après, être émis en échange du certificat global;
    - d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par l'Emprunteur;
    - e) une fiducie d'utilité privée sera constituée par l'Emprunteur en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par la ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de l'Emprunteur lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;
    - f) les signataires ci-après autorisés de l'Emprunteur sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;
  6. que l'Emprunteur accorde à la ministre des Finances le mandat, irrévocable pendant la durée du présent régime d'emprunts, pour :
    - a) placer, pour le compte de l'Emprunteur, les emprunts autorisés en vertu du présent régime, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées, par voie d'émissions d'obligations à moins que ces emprunts ne soient contractés auprès de Financement-Québec;
    - b) convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'elle aura choisis;
    - c) retenir, pour le compte de l'Emprunteur, les services de tout conseiller juridique qu'elle choisira pour préparer la documentation d'emprunt et donner les avis juridiques requis;

- d) retenir, pour le compte de l'Emprunteur, les services d'une société de fiducie et, le cas échéant, d'un imprimeur dans le cas d'emprunt par voie d'émission d'obligations;
  - e) convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités de la rétention des services du conseiller juridique, de la société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur;
7. d'autoriser l'Emprunteur à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté par l'émission d'obligations, et en accord avec la tarification établie par la ministre des Finances les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par la ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur;
  8. d'autoriser, le cas échéant, l'Emprunteur à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par la ministre des Finances;
  9. que dans la mesure où les transactions d'emprunts effectuées en vertu du présent régime d'emprunts le sont par l'émission d'obligations, chacune de ces transactions comporte les caractéristiques suivantes :
    - a) les obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre l'Emprunteur, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, le ministre de la Santé et des Services sociaux et les obligations seront régies par ces conventions de fiducie;
    - b) dans la mesure où l'Emprunteur a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et le ministre de la Santé et des Services sociaux permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
    - c) par ailleurs, dans la mesure où l'Emprunteur n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par la ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre cette dernière, la société de fiducie et le ministre de la Santé et des Services sociaux;
    - d) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par la ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre cette dernière, la société de fiducie et le ministre de la Santé et des Services sociaux;
    - e) les obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre la ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et les preneurs fermes des obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
    - f) les obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que cette dernière demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par la Commission des valeurs mobilières du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;
    - g) les obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;

- h) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si elle cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par la Commission des valeurs mobilières du Québec sans être remplacée par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si l'Emprunteur désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- i) le paiement du capital et des intérêts sur les obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;
- j) s'il devait y avoir des certificats d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
- k) dans le cas d'obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
- l) dans le cas d'obligations représentées par des certificats d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de l'Emprunteur ou, au choix de cette dernière, toute coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers et La Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;
- m) tout versement d'intérêt en souffrance sur les obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
- n) les obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de l'Emprunteur mais elles seront cependant achetables par lui sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que l'Emprunteur estimera approprié, les obligations ainsi achetées pouvant être réémises par l'Emprunteur en tout temps avant leur échéance;
- o) dans la mesure où des certificats d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
- p) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de l'Emprunteur, par n'importe lequel des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;
- q) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de l'Emprunteur qui les signeront;

- r) les obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui sera accordée à l'Emprunteur par le ministre de la Santé et des Services sociaux, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des obligations de telle émission, étant entendu que ni l'Emprunteur ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès de la ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par la ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des obligations;
  - s) les obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par la ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et par les preneurs fermes des obligations lors de leur vente;
10. que dans la mesure où les transactions d'emprunts effectuées en vertu du présent régime d'emprunts le sont par convention de prêt conclue auprès de Financement-Québec, chacune de ces transactions comporte les caractéristiques suivantes :
- a) l'emprunt sera contracté en vertu d'une convention de prêt à intervenir entre l'Emprunteur, Financement-Québec et, à titre d'intervenant, le ministre de la Santé et des Services sociaux et il sera régi par cette convention de prêt et par le billet visé ci-dessous;
  - b) l'emprunt sera en outre constaté par un billet fait à l'ordre de Financement-Québec;
  - c) le billet sera signé, au nom de l'Emprunteur, par n'importe lequel des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement;
  - d) le texte de la convention de prêt et celui du billet seront substantiellement conformes aux textes du modèle de convention de prêt et du modèle de billet annexés au procès-verbal de cette assemblée, sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions ci-après;
  - e) l'emprunt comportera les modalités financières qui seront convenues entre Financement-Québec et les signataires autorisés de l'Emprunteur, selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret 238-2000 du 8 mars 2000, tel que ce décret pourra être modifié et remplacé de temps à autre;
  - f) à moins que les modalités financières de l'emprunt ne prévoient expressément le contraire, l'emprunt ne pourra être remboursé par anticipation, ni en totalité, ni en partie;
  - g) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de l'emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec;
  - h) le texte de l'acte d'hypothèque mobilière sera substantiellement conforme au texte du modèle d'acte d'hypothèque mobilière annexé au procès-verbal de cette assemblée, sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions des présentes;
11. d'autoriser l'Emprunteur à payer, sur le produit de chaque emprunt contracté par convention de prêt, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
12. d'autoriser, pour et au nom de l'Emprunteur, n'importe lequel des dirigeants suivants :

le [la] président(e)-directeur(trice) général(e) ;  
ou le [la] directeur(trice) général(e) adjoint(e) ;  
ou le [a] directeur(trice) des services administratifs.

de l'Emprunteur, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaires, les conventions de prêt, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, les billets et tous les autres contrats et documents relatifs aux emprunts contractés en vertu du présent régime, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts ou, le cas échéant, à consentir à ce qu'il soit reçu par la société de fiducie dont les services auront été retenus et à en donner bonne et valable quittance, à apporter toutes modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous actes et à signer tous documents, nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;

13. que, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts, la présente résolution remplace la résolution antérieure.

#### **RÉSOLUTION NO ASSSL-2007-48**

#### **11. ACCEPTATION DE LA DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CONSIDÉRANT** la lettre de démission transmise par monsieur Daniel Thiffault le 9 octobre 2007;

**CONSIDÉRANT** que tout membre d'un conseil d'administration peut démissionner de son poste en transmettant au secrétaire du conseil un avis écrit de son intention et qu'il y a vacance à compter de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition dûment faite par monsieur Yvan Ouellet et appuyée par madame Thérèse Lachapelle, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU** :

**D'ACCEPTER** la démission de monsieur Daniel Thiffault au sein du conseil d'administration de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière;

**DE REMERCIER** monsieur Daniel Thiffault pour sa contribution et son intérêt dans les dossiers de santé et de services sociaux de la région de Lanaudière au cours des dernières années;

**DE TRANSMETTRE** copie de la présente à monsieur Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux, afin que le gouvernement procède à la nomination d'un nouveau membre pour combler le poste vacant, pour la durée non écoulée du mandat.

#### **RÉSOLUTION NO ASSSL-2007-49**

#### **12. RECOMMANDATION DE CANDIDATURES AU MINISTRE POUR SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE**

**CONSIDÉRANT** l'acceptation de la démission de monsieur Daniel Thiffault, par le conseil d'administration lors de la séance régulière du 24 octobre 2007;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition dûment faite par monsieur Carol Legault et appuyée par madame Céline Beaulieu, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU** :

**DE RECOMMANDER** la candidature de monsieur Marc Campagna à monsieur Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux, afin que le gouvernement procède à la nomination d'un nouveau membre pour combler le poste vacant, pour la durée non écoulée du mandat.

#### **RÉSOLUTION NO ASSSL-2007-50**

### **13. SUGGESTIONS DE CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT** la correspondance reçue du ministre Philippe Couillard demandant à l'Agence de lui transmettre trois suggestions de noms pour siéger au conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ);

**CONSIDÉRANT** que la loi prévoit qu'un de ces membres doit être nommé parmi les membres d'un conseil d'administration d'une agence de la santé et des services sociaux;

**CONSIDÉRANT** les critères exigés à l'effet que deux de ces suggestions devront privilégier des femmes ou représenter l'une des différentes composantes de la société québécoise, soit des membres des communautés culturelles, des anglophones ou des autochtones;

**CONSIDÉRANT** que ces recommandations doivent être transmises au ministre d'ici le 31 octobre 2007;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition dûment faite par monsieur Yvan Ouellet et appuyée par madame Céline Beaulieu, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU** :

**DE TRANSMETTRE** la candidature de monsieur Carol Legault à monsieur Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux, afin que le gouvernement procède à la nomination de nouveaux membres.

#### **RÉSOLUTION NO ASSSL-2007-51**

### **14. POLITIQUE DE GESTION DE LA PRÉSENCE AU TRAVAIL ET ENTENTE DE PARTAGE D'UN BUREAU DE SANTÉ**

Monsieur Michel Boisvert, directeur des ressources humaines par intérim à l'Agence informe les membres d'une nouvelle politique adoptée par le comité de direction de l'Agence qui est conscient de l'importance et du rôle de ses ressources humaines dans la réalisation de sa mission et qui se préoccupe de la santé, de la sécurité et de la présence au travail des membres de son personnel.

Dans un contexte d'amélioration de la qualité de vie au travail et dans le but de favoriser la présence des personnes au travail, cette politique s'inscrit dans les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux en matière de gestion intégrée de la présence au travail.

### **15. CRITÈRES DE RECONNAISSANCE D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE**

**CONSIDÉRANT** les responsabilités confiées à l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière par l'article 304 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux quant à son obligation de préciser les critères de reconnaissance des ressources intermédiaires et de reconnaître ces ressources;

**CONSIDÉRANT** le besoin d'apporter des précisions aux partenaires régionaux dans l'exercice de leur mandat à l'égard du recrutement, de la sélection et de l'évaluation des ressources dont ils ont la charge;

**CONSIDÉRANT** les responsabilités dévolues aux établissements gestionnaires de procéder à l'évaluation et à l'accréditation des ressources en fonction des critères de reconnaissance adoptés par l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition dûment faite par madame Thérèse Lachapelle et appuyée par madame Doris Gagné, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU** :

**D'ADOPTER** le document *Critères de reconnaissance d'une ressource intermédiaire* tel que déposé.

#### **RÉSOLUTION NO ASSSL-2007-52**

## 16. PROCÉDURE DE L'AGENCE POUR LE TRAITEMENT DES MÉSENTENTES ENTRE UN ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE ET UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE OU DE TYPE FAMILIALE

**CONSIDÉRANT** les ententes intervenues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, et la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation, madame Margaret F. Delisle, et les associations dûment reconnues à titre d'organismes représentatifs des ressources intermédiaires et des ressources de type familial;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de ces ententes, les agences de la santé et des services sociaux doivent se doter d'une procédure de règlement des mésententes conformément aux normes édictées à l'annexe afférente aux dites ententes;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 307 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'agence doit examiner, sur demande, une décision prise par un établissement gestionnaire public à l'égard d'une ressource intermédiaire ainsi qu'à l'égard d'une ressource de type familial pour mettre fin à une mésentente les concernant;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition dûment faite par madame Thérèse Lachapelle et appuyée par madame Doris Gagné, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU** :

**D'ADOPTER** le document *Procédure de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière quant au règlement des mésententes entre un établissement et une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire* tel que déposé.

### RÉSOLUTION NO ASSSL-2007-53

## 17. PRÉSENTATION DU RAPPORT DU DIRECTEUR DE SANTÉ PUBLIQUE

Monsieur Laurent Marcoux a rendu public, le 3 octobre dernier, son premier rapport du Directeur de santé publique, ayant pour titre « *Ensemble pour la santé et la qualité de vie de la population lanaudoise!* » Ce rapport vise la mobilisation des partenaires afin de poser des gestes concrets pour améliorer notre santé et notre bien-être, de façon durable.

Monsieur Marcoux a rappelé l'importance d'agir ensemble sur les déterminants de la santé (habitudes de vie, conditions de vie, environnement physique...) en contribuant à la stratégie du développement durable des communautés. Il a aussi exprimé l'importance de se pencher sur l'état de santé de la population lanaudoise et des problèmes qui se posent et a insisté sur l'indispensable contribution que chacun d'entre nous, dans nos rôles respectifs, peut apporter aux solutions. Pour y arriver, deux cibles d'action prioritaires sont proposées : des communautés compétentes et scolarisées ainsi que des environnements favorables à la santé.

Nous souhaitons que ce rapport soit l'occasion de renforcer les démarches déjà amorcées et soit un levier pour d'autres projets favorables à la santé et le bien-être des nôtres.

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition dûment faite par madame Doris Gagné et appuyée par madame Céline Beaulieu, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU** :

**DE FÉLICITER** le Directeur de santé publique et d'évaluation ainsi que toute son équipe pour les efforts dévolus à la production de ce premier rapport du directeur de santé publique de Lanaudière.

### RÉSOLUTION NO ASSSL-2007-54

## 18. DIVERS

### 18.1 Cancer-Aide Lanaudière

Madame Nicole Langevin, administratrice de Cancer-Aide Lanaudière informe les membres du conseil d'administration de l'Agence de l'inauguration officielle des nouveaux locaux permanents et des nouveaux

services de Cancer-aide Lanaudière. Cet organisme a été fondé dans le but d'aider les personnes qui doivent vivre avec un diagnostic de cancer. De plus, en son nom personnel et au nom des membres de l'organisme, madame Langevin tient à remercier l'Agence pour son soutien constant.

#### 19. DATE DE LA PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine séance régulière du conseil d'administration se tiendra le mardi 11 décembre 2007 à 18 h et sera précédée d'une séance de travail à 17 h.

#### 20. LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 21 h 10.



---

Maurice Blais  
Président



---

Jean-François Foisy  
Secrétaire